



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de l'État

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n°2023/13/DCSE/BPE/EXP du 11 juillet 2023 portant déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de l'Espace naturel sensible (ENS) « Le marais du Lutin » sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne, au profit du Département de Seine-et-Marne et valant cessibilité des parcelles de terrain et des droits réels nécessaires à la réalisation de ce projet.

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/34/DCSE/BPE/EXP du 12 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :

– à la déclaration d'utilité publique, au profit du Département de Seine-et-Marne de Seine-et-Marne, des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de l'Espace naturel sensible (ENS) « Le marais du Lutin » sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,

– au parcellaire, afin d'identifier les propriétaires et titulaires de droits réels et de déterminer précisément les parcelles à acquérir pour la réalisation de ce projet,

– au permis d'aménager lié au projet.

Vu l'arrêté préfectoral n°23/BC/028 du 7 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération n°6/04 du Conseil général de Seine-et-Marne du 26 juin 1991, relative à la création de l'Espace Naturel Sensible « Marais du Lutin » et à l'instauration de la zone de préemption de l'Espace Naturel Sensible « Le Marais du Lutin » ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°1/14 du 28 septembre 2017, relative à la politique départementale des espaces naturels sensibles ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°1/06 en date du 16 novembre 2018, relative à la déclaration d'utilité publique du projet de valorisation de l'Espace naturel sensible départemental « Le Marais du Lutin » ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n° CD-2020/12/17-1/16 du 17 décembre 2020 autorisant son président à solliciter l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n° CD-2023/04/06 du 6 avril 2023 autorisant le Président du Conseil départemental à solliciter auprès du Préfet un arrêté de déclaration de l'utilité publique du projet valant cessibilité des terrains ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 23 avril 2022 ainsi que le mémoire du maître d'ouvrage en réponse à cet avis ;

Vu les avis favorables sans réserves concernant la DUP et assortis de 2 recommandations concernant le parcellaire, rendus le 16 décembre 2022 par le commissaire enquêteur en vue de l'aménagement de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Le marais du Lutin » sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne ;

Considérant que l'enquête publique unique s'est déroulée du 17 octobre au 17 novembre 2022 inclus ;

Considérant les pièces attestant que les formalités de publicité individuelle et collective ont été effectuées conformément aux dispositions des articles R.131-5 et R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les dossiers et les registres d'enquête publique unique ont été déposés en mairie de Moret-Loing-et-Orvanne et de Saint-Mammès du 17 octobre au 17 novembre 2022 inclus ;

Considérant le registre dématérialisé accessible au public à la mairie de Moret-Loing-et-Orvanne du 17 octobre au 17 novembre 2022 ;

Considérant le courrier du 26 avril 2023 par lequel le Département de Seine-et-Marne demande au préfet de Seine-et-Marne la déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières ainsi que la cessibilité, à son profit, des parcelles de terrain et des droits réels nécessaires à la réalisation de l'aménagement de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Le marais du Lutin » sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne ;

Considérant que le dossier de déclaration d'utilité publique et de cessibilité reçu en préfecture le 5 mai 2023 et complété le 27 juin 2023 est complet et régulier ;

Considérant que le Département de Seine-et-Marne de Seine-et-Marne a pris en compte les résultats de l'enquête publique unique et a répondu aux recommandations du commissaire enquêteur dans sa déclaration de projet ;

Considérant la déclaration de projet comportant les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet, et la délibération n° CD-2023/04/06 du 6 avril 2023 du Conseil départemental de Seine-et-Marne, annexées au présent arrêté ;

Considérant que la réalisation du projet sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne présente un caractère d'utilité publique et qu'elle ne peut pas être réalisée dans des conditions équivalentes, sans recourir à l'expropriation ;

Considérant que les parcelles de terrain et les droits réels nécessaires à la réalisation du projet n'ont pu être acquis par voie amiable ;

Considérant le plan de situation, le plan général des travaux, le plan parcellaire, l'état parcellaire et la délibération n° CD-2023/04/06 du 6 avril 2023 du Conseil départemental de Seine-et-Marne comportant la déclaration de projet, annexés au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du département à Melun (77 000), les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'aménagement de l'Espace naturel sensible (ENS) « Le marais du Lutin » sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne, conformément au plan de situation, au plan général des travaux et au plan parcellaire mentionnant le périmètre de la DUP, annexés à l'exemplaire original du présent arrêté.

Connaissance de ces documents pourra être prise à la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun cedex).

Article 2 : En vue de la réalisation de ce projet, sont déclarés cessibles au profit du Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du département à Melun (77 000), les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne, et les droits réels s'y rapportant désignés à l'état parcellaire et au plan parcellaire annexés à l'exemplaire original du présent arrêté.

Connaissance de ces documents pourra être prise à la préfecture de Seine et Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des Procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun cedex).

Article 3 : S'il y a lieu, le maître d'ouvrage devra remédier aux atteintes à l'environnement que risque de provoquer l'exécution des travaux, objets de la présente déclaration d'utilité publique, dans les conditions prévues au I de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement et décrites dans le tableau de synthèse des mesures destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés par le Département de Seine-et-Marne, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 5 : Les acquisitions seront effectuées par le Département de Seine-et-Marne, à l'amiable ou par voie d'expropriation. Les expropriations éventuellement nécessaires au projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté et la déclaration de projet feront l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne,
- d'une insertion sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr – rubrique : actions de l'État / Environnement et cadre de vie/Expropriations/Décisions),
- d'un affichage pendant deux mois consécutifs à la porte principale des mairies de Moret-Loing-et-Orvanne et de Saint-Mammès.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par l'établissement d'un certificat d'affichage par les maires de Moret-Loing-et-Orvanne et de Saint-Mammès.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et les maires de Moret-Loing-et-Orvanne et de Saint-Mammès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Cyrille LE VÉLY

Annexes :

1. plan de situation,
2. plan général des travaux,
3. plan parcellaire avec périmètre de la déclaration d'utilité publique,
4. état parcellaire,
5. délibération du conseil départemental du 6 avril 2023 comportant la déclaration de projet.

Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex – ou via l'application Télé recours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne – DCSE- BPE – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN Cedex ;
- recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08.

Copie pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Fontainebleau.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/04/06

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2023/131/DCE/IBPE/EXP
du 11/04/2023Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Cyrille LE VÉLY

Commission n°5 – Environnement

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Aménagement et ouverture au public de l'Espace Naturel Sensible « Le marais du Lutin » :
Approbation de la déclaration de projet

Ce rapport vise à prendre en considération le projet d'aménagement et d'ouverture au public de l'Espace Naturel Sensible « Le marais du Lutin », les motifs justifiant son intérêt général, ses impacts, l'avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés, les résultats de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet qui s'est déroulée du 17 octobre 2022 au 17 novembre 2022, les recommandations du Commissaire enquêteur et leurs prises en compte. Il est proposé d'approuver la déclaration de projet nécessaire et préalable à la déclaration d'utilité publique et de cessibilité du projet qui doit être prise par le Préfet.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1, L.123-2, L. 123-6, L.126-1, R. 126-1, R. 123-1 à 27 et R.126-2,

VU le Code de l'expropriation, et notamment son article L. 122-1,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 423-57 et R. 423-58,

VU la délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2017, adoptant la politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2020, approuvant le projet d'aménagement de l'ENS « Le Marais du Lutin », son budget prévisionnel et autorisant le Président du Conseil départemental à demander l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur le projet d'aménagement de l'ENS « Le marais du Lutin » adopté le 23 avril 2022,

VU le dossier d'enquête publique relatif au projet d'aménagement de l'ENS « Le marais du Lutin »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/34/DCSE/BPE/EXP du 12 septembre 2022, prescrivant l'ouverture du lundi 17 octobre 2022 au jeudi 17 novembre 2022, en mairie de Moret-Loing-et-Orvanne et de Saint-Mammès, à l'enquête relative à la déclaration d'utilité publique, au profit du Département de Seine-et-Marne, des travaux et acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de l'Espace naturel sensible (ENS) « Le marais du Lutin » situé sur le territoire de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne, au parcellaire, afin d'identifier les propriétaires et titulaires de droits réels et de déterminer les parcelles à acquérir pour la réalisation de ce projet et au permis d'aménager lié au projet,

VU le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 décembre 2022, notifié au Département, Maître d'ouvrage, par le Préfet le 9 janvier 2023,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de prendre en considération l'avis de l'Autorité environnementale en apportant les réponses figurant dans le document joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : de répondre aux recommandations exprimées par le Commissaire enquêteur dans ses conclusions relatives à l'enquête parcellaire et au permis d'aménager par les engagements formulés dans le document joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : de confirmer l'intérêt général du projet en considérant que le projet d'aménagement de l'ENS « Le marais du Lutin » répond aux enjeux suivants :

- Patrimonial : du fait de son appartenance au périmètre classé du Confluent du Loing et de la Seine. La reconquête des paysages ouverts constitue un objectif de préservation du patrimoine culturel et historique du site ;
- Écologique, d'une part, du fait que l'ENS du Marais du Lutin est un témoin du patrimoine biologique de plaine alluviale du secteur face à l'urbanisation de la confluence. D'autre part, il s'agira de retrouver une diversité de ces milieux, la diversité des cortèges faunistiques et floristiques des milieux humides étant mis à mal par la dynamique d'un couvert boisé dense ;
- Ouverture au public : du fait de sa proximité aux pôles urbains, de sa position stratégique dans l'offre touristique du territoire et des nouvelles continuités urbaines (passerelle de Saint-Mammès), son ouverture serait un véritable bénéfice pour les visiteurs et riverains afin de jouir de la diversité des milieux naturels de l'ENS, des berges de la Seine et du panorama privilégié sur la vallée. Les aménagements destinés à l'accueil du public devront permettre une expérience riche pour le visiteur tout en préservant et limitant son impact sur ces milieux sensibles.

Article 4 : d'afficher la présente délibération pendant un mois à l'Hôtel du Département et dans les mairies des communes concernées, conformément à l'article R. 126-2 du Code l'environnement. L'arrêté sera publié en les formes légales sur le site internet du Département. Le texte de la déclaration de projet pourra être consultable à la Direction de l'Eau de l'Environnement et de l'Agriculture du Département à Dammarie-lès-Lys.

Article 5: d'autoriser le Président du Conseil départemental à demander au Préfet de prendre un arrêté de déclaration de l'utilité publique du projet valant également cessibilité des terrains.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉCLARATION DE PROJET
AMENAGEMENT ET OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE
« LE MARAIS DU LUTIN »

PRÉAMBULE.....	2
I. OBJET DE L'OPÉRATION	3
1.1. Le projet d'aménagement.....	3
1.2. Le coût du projet.....	4
II. MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET	5
2.1. La préservation, la restauration des habitats naturels et espèces menacées.....	5
2.2. La sécurisation du public.....	5
2.3. La sauvegarde du site classé.....	6
III. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET	7
3.1. Milieu physique.....	7
3.2. Milieu aquatique.....	7
3.3. Milieu naturel	9
3.4. Patrimoine et paysage.....	11
3.5. Milieu humain	11
3.6. Les déplacements.....	11
3.7. Cadre de vie et santé.....	13
IV. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET RÉPONSES DU DÉPARTEMENT	13
4.1. Le paysage	13
4.2. La biodiversité.....	14
4.3. Le suivi des impacts	14
4.4. La concertation.....	15
4.5. La compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).....	15
V. AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEUR GROUPEMENT CONSULTÉS.....	16
VI. RÉSULTAT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC	16
6.1. L'enquête publique.....	16
6.2. Le bilan des observations	16
6.3. Réponses du Département aux observations recueillies au cours de l'enquête publique	17
6.4. Conclusions et avis motivés du Commissaire enquêteur.....	23
6.5. Réponses et engagements du Département aux recommandations du commissaire enquêteur 24	
VII. MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE	25

PRÉAMBULE

Le projet d'aménagement de l'Espaces Naturel Sensible (ENS) « Le Marais du Lutin » est situé sur la commune nouvelle Moret-Loing-et-Orvanne (commune historique de Veneux-les-Sablons) en région Ile-de-France, dans le département de la Seine-et-Marne (77). Le projet est porté par le Département de Seine-et-Marne. Il est localisé au nord de la commune, à la confluence du Loing et de la Seine. L'ENS du Marais du Lutin occupe environ 37,4 hectares du territoire communal. Il est composé d'un périmètre de préemption établi au titre des ENS d'une surface de 36,2 ha créé par délibération du Conseil Général de Seine-et-Marne du 26 juin 1991. En continuité de ce périmètre, 1,2 ha a été acquis à l'amiable au titre des ENS.

Cet ENS compte parmi les premiers créés en Seine-et-Marne. Le Département réalise des acquisitions foncières sur ce site depuis 27 ans afin de mener à bien sa politique ENS, ayant pour objectifs la préservation et la valorisation des paysages et des milieux naturels des sites acquis, ainsi que leur ouverture au public. L'ENS du Marais du Lutin a été identifié comme un site prioritaire d'aménagement par délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2017 dans le cadre de la politique départementale des ENS, du fait de ses intérêts paysagers, biologiques, patrimoniaux et touristiques. La maîtrise foncière, déjà bien avancée sur l'ENS, a également justifié cette intervention prioritaire, afin de programmer son ouverture au public.

Le Département de Seine-et-Marne est gestionnaire du site sur les propriétés départementales. De nombreuses parcelles du périmètre appartiennent encore à d'autres propriétaires privés. Les parcelles non acquises par le Département sont gérées par leurs propriétaires (ou des locataires, ayants-droit etc.).

Au 1^{er} janvier 2020, environ 47 % des parcelles du périmètre de préemption sont acquises. La surface totale du périmètre de préemption est de 36,2 ha.

La maîtrise totale du foncier étant indispensable afin d'aménager, de sécuriser et de gérer de manière cohérente cette partie de l'ENS, une demande de déclaration d'utilité publique a été adressée au Préfet de Seine-et-Marne en juin 2021.

Le périmètre de projet de DUP a été limité aux secteurs présentant les potentiels de valorisation écologique, de restauration hydraulique et d'accueil du public les plus forts afin d'optimiser l'investissement foncier et les travaux d'aménagement. Au final, sur les 37,4 ha du site ENS, 19,7 ha sont concernés par le projet de DUP. Le Département est déjà propriétaire de 65% de la surface du périmètre de projet.

Le Conseil départemental a approuvé le programme d'aménagement du projet et l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) en séance du 17 décembre 2020.

I. OBJET DE L'OPÉRATION

1.1. Le projet d'aménagement

L'aménagement du Marais du Lutin doit permettre de concilier les enjeux suivants :

- Patrimonial : du fait de son appartenance au périmètre classé du Confluent du Loing et de la Seine. La reconquête des paysages ouverts constitue un objectif de préservation du patrimoine culturel et historique du site ;
- Écologique, d'une part, du fait que l'ENS du Marais du Lutin est un témoin du patrimoine biologique de plaine alluviale du secteur face à l'urbanisation de la confluence. D'autre part, il s'agira de retrouver une diversité de ces milieux, la diversité des cortèges faunistiques et floristiques des milieux humides étant mis à mal par la dynamique d'un couvert boisé dense ;
- Ouverture au public (riverains et touristes). Du fait de sa proximité aux pôles urbains, de sa position stratégique dans l'offre touristique du territoire et des nouvelles continuités urbaines (passerelle de Saint-Mammès), son ouverture serait un véritable bénéfice pour les visiteurs et riverains afin de jouir de la diversité des milieux naturels de l'ENS, des berges de la Seine et du panorama privilégié sur la vallée. Les aménagements destinés à l'accueil du public devront permettre une expérience riche pour le visiteur tout en préservant et limitant son impact sur ces milieux sensibles.

La reconquête de l'identité alluviale de l'ENS du Marais du Lutin constitue le fil conducteur du projet d'aménagement. L'abandon des activités agricoles sur le site a participé à l'enfrichement de l'ENS, la strate boisée étant aujourd'hui largement dominante, conduisant à une homogénéisation et à une forte dégradation des milieux. C'est ainsi, sur la base d'une diversité de milieux retrouvée, que les aménagements destinés à l'accueil du public seront envisagés.

Les différents aménagements du projet s'appuient sur quatre objectifs majeurs :

- Améliorer le fonctionnement hydraulique et écologique de l'ENS afin d'obtenir une connexion hydraulique pérenne et fonctionnelle entre les différentes annexes du Lutin et la Seine. La reprise du paléo-chenal est l'action la plus significative du projet. Elle permet d'améliorer les écoulements et les connexions entre l'annexe principale du Lutin, l'annexe secondaire et la Seine ;
- Diversifier les milieux et leurs cortèges d'espèces associés notamment par la réouverture des milieux enfrichés et boisés, ainsi que la valorisation des milieux humides (roselières, hélrophytes, berges de l'annexe principale, prairies, cariçaies, etc.). À l'appui des milieux herbacés encore existants, souvent à l'état résiduel, 4 zones ont été identifiées pour être ouvertes et remise en lumière ;
- Ouvrir l'ENS au public en assurant son accessibilité aux piétons et aux mobilités douces, et en proposant une expérience riche aux visiteurs. Le sentier de contre-halage sera restauré par la création de 5 platelages bois. Le Lutin dans sa partie amont et l'annexe secondaire seront franchissables grâce à l'aménagement de 2 platelages. Les sentiers existants seront confortés et réservés aux mobilités douces par l'installation de barrières anti-intrusion aux entrées du site ;
- Reconquérir les paysages ouverts qui constituent un objectif de préservation du patrimoine culturel et historique du site. En complément des coupes réalisées pour la diversification écologique du site, qui contribuent également à l'atteinte des objectifs paysagers du projet, des coupes sélectives de quelques sujets en bordure du sentier de contre-halage seront réalisées afin de créer des fenêtres sur la Seine et la berge opposée.

Opérations d'amélioration du fonctionnement hydraulique	Opérations d'amélioration du fonctionnement écologique et de diversification des milieux	Opérations d'ouverture au public
<ol style="list-style-type: none"> 1 Reprise de la connexion du paléo-chenal au Lutin Déblai du merlon; Pose d'un pont à culée Reprofilage des berges 2 Reprise du radier du paléo-chenal et reprofilage des berges 3 Reprise du radier de la connexion à la Seine et des berges 4 Déblai d'une section du merlon en rive droite du Lutin 5 Déblai du merlon et des buses en travers de l'annexe secondaire 6 Déblai du merlon en rive droite du bassin de l'annexe secondaire 7 Reprise du radier de la connexion de la micro-annexe à la Seine (sentier de contre-halage) 	<ol style="list-style-type: none"> 1 Abattage sélectif sur les berges du paléo-chenal du Lutin et de l'annexe secondaire 2 Déboisement et abattage sélectif dans l'ancienne peupleraie 3 Déboisement chénaie-frénaie en déprise (chalarose) 4 Coupes sélectives pour mise en valeur de la charmaie 5 Réouverture d'une ancienne prairie 6 Abattage sélectif autour de la roselière 7 Création de 2-3 dépressions au sein de la roselière et rajeunissement de celle-ci 8 Abattage sélectif autour du cheminement axe nord-sud 9 Mise en sécurité des cheminements créés (abattage sélectif) 10 Abattage sélectif et défrichage des parcelles entre les deux prairies existantes et autour de l'affluent de l'annexe secondaire 11 Rajeunissement de la roselière, du mégaphorbiaie et création de 2-3 dépressions 12 Conservation des deux prairies existantes par fauche (gestion) 	<ol style="list-style-type: none"> 1 Création de cheminement piéton (boucle secteur nord-est) 2 Création de platelage bois sur pilotis pour le franchissement piéton de la queue du Lutin 3 Coupes sélectives en bordure du sentier de contre-halage pour valoriser des fenêtres sur la Seine 4 Restauration du sentier de contre-halage par la création de 5 platelages bois 5 Aménagement d'une zone de stationnement et de ses accès 6 Création d'un platelage bois sur pilotis pour assurer le franchissement de l'annexe secondaire 7 Création de cheminements (boucle sud) 8 Création d'un platelage bois sur pilotis pour assurer le franchissement de l'affluent de l'annexe secondaire 9 Aménagement des entrées de FENS et pose de mobiliers



Figure 1 : Plan des aménagements – rapport PRO (source : -kosmes, MOE)

1.2. Le coût du projet

Les postes de dépenses estimés dans le rapport PRO daté de 2020 et repris dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sont les suivants :

- Acquisitions foncières : 80 539 € (selon l'estimation de la valeur vénale des terrains réalisée par le Domaine).
- Montant des travaux (estimation PRO 2020) : 639 896,40 € TTC (y compris 10% imprévus). Compte tenu de l'évolution des prix depuis la date d'estimation de ces travaux, il est attendu un montant final de travaux substantiellement plus élevé.

Le montant total de ces deux postes est de 736 543,20 € TTC.

II. MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

2.1. La préservation, la restauration des habitats naturels et espèces menacées

La dynamique de fermeture des milieux du marais est à l'œuvre depuis la moitié du vingtième siècle et s'est accélérée depuis les années 80. En corollaire, la typologie des habitats de marais a considérablement évolué, ainsi que la valeur écologique associée. Par conséquent, le Département souhaite intervenir sur la typologie et la gestion des milieux afin de restaurer une fonctionnalité de marais aujourd'hui peu à peu remplacée par celle d'un jeune boisement humide de moindre intérêt écologique.

Le Département recherche le rééquilibrage positif des habitats boisés vers des milieux ouverts hygrophiles mais également la conservation des quelques typologies de boisement associées à la dynamique alluviale (saulaies, aulnaies), qui eux ont acquis une valeur patrimoniale à l'échelle régionale.

La réouverture des milieux par la coupe des boisements de certains secteurs ciblés du site et la réalisation de travaux hydrauliques visent à privilégier la préservation :

- des végétations et espèces faunistiques des habitats aquatiques et humides ;
- des espèces faunistiques des milieux ouverts et des lisières ;
- des boisements alluviaux représentés par des chênaies-aulnaies-hêtraies-frênaies fraîches.

2.2. La sécurisation du public

Le marais du Lutrin est actuellement fréquenté par des riverains pour leurs promenades quotidiennes, par des randonneurs et touristes pour des visites plus occasionnelles ou par des amateurs de pêche.

La réalisation de la passerelle piétonne entre Saint-Mammès et Moret-Loing-et-Orvanne au confluent de la Seine et du Loing a eu pour effet d'augmenter le nombre de visiteurs du fait de l'amélioration de l'accessibilité du site aux modes de déplacements doux et, de son désenclavement.

Par ailleurs, le marais accueille une importante population de frênes touchés, comme à l'échelle nationale depuis quelques années, par la chalarose du frêne, une maladie qui entraîne quasi systématiquement la mort de l'arbre et sa chute. Par ailleurs, les vestiges d'anciennes cultures de peupliers non récoltés sont présents dans le marais. Compte tenu de leur âge, ces peuplements présentent également un risque très élevé de chute, le peuplier étant une espèce à courte durée de vie.

Les phénomènes conjoints d'augmentation de la fréquentation du site et de dégradation de l'état sanitaire des peuplements d'arbres entraînent aujourd'hui un risque d'accident important pour les visiteurs.

Le Département n'est pas propriétaire de la totalité des parcelles du site et peut donc sécuriser les arbres à proximité des sentiers uniquement sur les terrains qui lui appartiennent. Une multitude de propriétaires privés possèdent des parcelles au sein du marais qui sont d'ores et déjà traversées par les visiteurs, notamment le long du sentier de contre-halage.

Cette fragmentation des responsabilités de gestion rend actuellement impossible la sécurisation du site telle qu'elle devrait être réalisée compte tenu de sa fréquentation. La recherche de la maîtrise foncière du site dans le cadre de cette procédure est un impératif de sécurité.

2.3. La sauvegarde du site classé

Le marais du Lutin fait partie du périmètre du site classé « Confluent de la Seine et du Loing » créé par décret du 5 mai 1987. L'aspect pittoresque du classement de ce secteur voit s'enchevêtrer, ici, deux temporalités historiques qui alimentent l'identité du site :

- Au XIXe siècle, la confluence du Loing et de la Seine ainsi que ses villages marinières alentour, font l'objet d'un intérêt particulier pour les peintres Alfred Sisley (impressionniste) et Pierre-Eugène Montezin (post-impressionniste). Ce secteur a été un sujet de représentations picturales notables.
- À partir des années 1970, le classement d'un site marque la volonté de protection des paysages naturels en plaine alluviale qui se font de plus en plus rares face à l'urbanisation galopante de l'ère industrielle du XXe siècle.

L'accessibilité au fleuve et à la rivière pour la baignade, et les ressources piscicoles du site en font un lieu réputé de loisirs, de promenade et de pêche. Sur les berges ouvertes du Loing et de la Seine se mêlaient alors des prairies de fauche, des pâtures, des jardins et des plantations de fruitiers. Des bosquets et des lanières boisées venaient structurer et protéger l'ensemble alors largement ouvert.

Au début du XXe siècle, la populiculture se mêle à ces paysages vivriers. Les premières essences étaient probablement des peupliers noirs indigènes présents en grand nombre dans le secteur à cette époque. Puis, ils ont laissé place à des peupliers hybrides clones type I214/robusta (peupliers trembles et peupliers d'Italie) qui présentent, aujourd'hui, un état phytosanitaire dégradé du fait de l'abandon de cette activité sylvicole.

Les années 70 marquent l'essor d'un développement lié à la multiplication des voies de communication. Se concentrant entre les limites naturelles des coteaux et des méandres qu'a façonnés la Seine, les villes se développent en vastes nappes urbaines.

La situation de confluence du Loing et de la Seine n'a pas échappé à cette dynamique, aujourd'hui ceinturée par les pôles urbains de Veneux-les-Sablons, Saint-Mammès, Champagne-sur-Seine et Thomery, ainsi que par la voie ferrée. Le marais du Lutin apparaît alors comme une des dernières poches naturelles du secteur, où l'urbanisation n'a pas pénétré. Son caractère inondable a participé de cette préservation. Le site du Lutin constitue alors une enclave, préservant une partie des berges de la Seine de l'urbanisation, permettant de profiter de points de vue sur la plaine et dévoilant une mosaïque de milieux d'une richesse faunistique et floristique remarquable, en forte régression dans les secteurs de berge et de plaine.

Les espaces ouverts et vivriers du périmètre de l'ENS du marais du Lutin, encore dominants dans les années 70, sont depuis soumis à une forte dynamique de fermeture face à l'abandon des pratiques agricoles et sylvicoles sur le site. Les strates arbustives et arborées ont aujourd'hui recolonisé une grande partie du périmètre de l'ENS. Il en ressort l'émergence de secteurs homogènes, limitant l'expression et la diversification des milieux.

La fermeture du paysage depuis 30 ans ne permet plus d'appréhender les qualités paysagères dépeintes par les impressionnistes et postimpressionnistes, qui ont justifié l'intégration du marais du Lutin dans le périmètre de classement. Si son aspect naturel est resté intact, la vaste plaine ouverte de prés, cultivée et ouverte a évolué en une nappe arbustive et forestière fermée. Par conséquent, la perception de l'identité naturelle du marais du Lutin a évolué au grès de sa conquête boisée. La perception de naturalité du site est aujourd'hui fortement liée, pour les riverains et usagers, à la présence d'une couverture boisée importante.

Afin de préserver les qualités paysagères passées et présentes du site et son identité patrimoniale, le projet a été défini de manière à trouver un juste équilibre entre la réouverture des milieux pour permettre la diversification écologique de l'ENS et le ménagement de son écrin boisé.

III. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET

3.1. Milieu physique

Climat et vulnérabilité au changement climatique

Impact(s) en phase chantier :

L'impact des rejets de gaz d'échappement issus des engins de chantier sur la qualité de l'air et plus globalement sur le climat sera faible à négligeable compte tenu de la nature et de la durée prévisionnelle du chantier.

Impact(s) phase d'exploitation :

Le projet n'a pas d'impact notable sur le climat, local, régional ou national. Notons toutefois qu'il propose des cheminements de promenade uniquement accessibles aux déplacements doux (hors opérations de gestion) ce qui est, en ce sens, positif.

Topographie, sol et sous-sol

Impact(s) en phase chantier :

La phase chantier affectera localement la topographie du site. L'impact des travaux sur le relief ne sera donc pas significatif car les volumes de déblais sont réduits (898 m³).

Impact(s) en phase d'exploitation :

La topographie générale du site ne sera pas modifiée.

3.2. Milieu aquatique

Eaux souterraines

Impact(s) en phase chantier :

La phase chantier pourra nécessiter des prélèvements d'eau pour la mise en place du pont à culée.

Les aménagements de l'ENS n'auront pas d'impact significatif sur la géologie et les écoulements souterrains au droit du site.

Impact(s) en phase d'exploitation :

Le projet prend en compte le fonctionnement hydrogéologique du secteur de projet pour la restauration des milieux naturels (humides) et du fonctionnement hydraulique, les pieux prévus pour les différents ouvrages ont une incidence négligeable sur l'hydrogéologie.

Le projet ne remet pas en cause le fonctionnement hydrogéologique du site. L'impact est jugé négligeable.

Eau potable

Impact(s) en phase chantier :

La phase chantier ne nécessitera pas l'utilisation de quantités notables d'eau. L'approvisionnement de la base vie du site se fera à partir de bouteilles et de citerne pour l'eau sanitaire.

Impact(s) en phase d'exploitation :

Le projet n'est pas relié au réseau et ne prélève pas d'eau potable. Il n'aura pas d'impact sur la ressource en eau (quantitatif et qualitatif).

Eaux superficielles

Impact(s) en phase chantier :

La phase chantier ne nécessitera pas l'utilisation de quantités notables d'eau. L'approvisionnement de la base vie du site se fera à partir de bouteilles et de citerne pour l'eau sanitaire.

Impact(s) en phase d'exploitation :

Le projet vise à restaurer le fonctionnement hydrographique du secteur grâce à divers aménagements.

La réouverture du paléo-chenal et la modification de la confluence entre l'annexe secondaire et la Seine pourraient entraîner un abaissement des niveaux d'eau sur la partie amont de l'annexe secondaire.

L'impact du projet sur l'hydrographie est jugé positif par sa volonté de rétablir une dynamique hydrologique et hydraulique pérenne et fonctionnelle avec la Seine, tout en assurant un transport sédimentaire et un marnage adapté aux conditions de frai et au développement de végétation liée aux zones humides. La création de banquettes offrira 330 m² de surfaces supplémentaires pour le frai (comprise entre 10 et 20 cm) en eau permanente et jusqu'à 375 m² de manière temporaire (fluctuation du fleuve).

Gestion des eaux pluviales et eaux usées

Impact(s) en phase chantier :

En phase chantier, les eaux pluviales s'infiltrent majoritairement de la même manière que dans l'état initial.

Toutefois, les terrassements des berges du Lutin et de l'annexe secondaire peuvent faciliter les rejets de matières en suspension dans les milieux aquatiques.

Lors des travaux de terrassements des berges, des protections de type barrage anti-matières en suspension seront mis en place.

Impact(s) en phase d'exploitation :

Après réalisation de l'aire de stationnement, les eaux pluviales issues de la partie centrale stabilisée seront collectées en aval dans une noue d'infiltration végétalisée.

Niveau d'eau de la Seine

Les niveaux d'eau de la Seine au droit du site d'étude sont régulés par le barrage écluse de Champagne-sur-Seine, situé à environ 1,7 km en aval de la connexion entre la Seine et le Lutin. Les niveaux d'eau de la Seine varient peu au cours de l'année.

Impact(s) en phase chantier :

Le chantier sera exposé au risque de crue de la Seine. Un dispositif de surveillance sera mis en place.

Impact(s) en phase d'exploitation :

Le projet n'aura pas d'incidence sur les niveaux d'eau de la Seine.

Usages de l'eau superficielle

Le Lutin et son annexe permettent les activités de pêche (réalisées sur les parcelles privées).

Impact(s) en phase chantier :

Durant le chantier, les accès seront interdits au public.

Impact(s) en phase d'exploitation :

Les usages de l'eau n'ont pas vocation à changer.

3.3. Milieu naturel

Inventaire du patrimoine naturel, zonages réglementaires, incidences Natura 2000

Le périmètre de projet est concerné dans son intégralité par la Zone Naturelle d'Intérêts Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais du Lutin » et dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 Vallée de la Seine entre Melun et Champagne-sur-Seine, jouxte la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000 n°FR1102005 des Rivières du Loing et du Lunain. Il est situé à environ 850 mètres (au plus proche) de la ZSC n° FR1100795 du Massif de Fontainebleau.

Impact(s) en phase chantier :

Le projet vise avant tout à restaurer et diversifier les habitats du Marais du Lutin. En ce sens, les incidences sur cette thématique sont globalement positives. Les incidences négatives peuvent être résumées en 2 points :

- Risque de dérangement d'espèces en phase travaux : bruit lors des travaux d'abattage, passage d'engins, destruction de 10 m² de zone de frai en phase travaux lors du reprofilage du radié du paléo-chenal ;
- Diminution de la surface d'Aulnaie-Frênaie riveraine de 15% (principalement à cause de la Chalarose du Frêne).

Cependant, ces incidences restent maîtrisées et peu significatives face aux bénéfices écologiques du projet aussi bien pour les espèces que pour les habitats.

Impact(s) en phase d'exploitation :

A terme et grâce à la diversification des milieux et à l'amélioration du fonctionnement hydraulique du Marais du Lutin, les aménagements permettront d'améliorer le potentiel écologique du site et sa biodiversité (habitats, faune et flore).

Biodiversité et espèces protégées

On recense 59 espèces protégées dans l'aire d'étude dont : 2 espèces végétales (Cardamine impatiente et Léersie faux-riz), 39 espèces d'oiseaux nicheurs, nicheurs possible ou de passages (cf. détail dans l'étude d'impact), 1 mammifère terrestre (Écureuil roux), 4 mammifères chiroptères (Pipistrelle commune, Noctule commune, Noctule de Leisler, Murin de Daubenton), 2 amphibiens (Crapaud commun et Grenouille agile), 4 reptiles (Couleuvre helvétique, Orvet fragile, Lézard des murailles, Cornelle lisse), 1 papillon de jour (Petite Violette), 1 orthoptère (Conocéphale gracieux), 4 poissons (Brochet, Bouvière, Anguille, Chabot) et 1 autre groupe taxonomique (Vertigo des moulins).

Impact(s) en phase chantier :

De manière générale, les travaux vont être bénéfiques aux milieux naturels du site et donc indirectement aux espèces qui les fréquentent.

Toutefois, durant les travaux plusieurs impacts négatifs sont pressentis et vont essentiellement impacter deux catégories de milieux : les zones humides et marécageuses et les milieux boisés.

L'impact sur la flore est considéré comme faible, étant donné que les mesures d'évitement qui seront mises en place lors des travaux, permettront de réduire significativement les risques sur les espèces protégées.

L'impact négatif sur la faune est considéré comme faible. Les effets dommageables concernent uniquement la phase de travaux. Les dispositions liées à la bonne prise en compte des périodes propices aux travaux permettront de limiter ces effets, d'autant que les secteurs concernés ne couvrent pas l'ensemble des milieux du site.

Principales mesures d'évitement des impacts en phase chantier :

- Gestion environnementale du chantier.

- Adaptation de la période des travaux sur l'année afin d'éviter la destruction d'individus et le dérangement de la faune en période de reproduction et d'hibernation.
- Le défrichement devra être réalisé de préférence en périodes automnales (de fin août à mi-novembre).

Impact(s) en phase d'exploitation :

Le projet fournira des conditions d'habitats plus favorables notamment aux espèces liées aux prairies avec environ 2,5 ha de prairie mésophile supplémentaire et une gestion favorable du Département pour les 2,5 ha de prairie mésophile déjà existant ; ainsi qu'aux espèces liées aux berges et aux zones en eaux avec une reprise du radier et des berges en banquettes sur 210 mètres linéaires.

À posteriori, pour exemple, le projet fournira aux groupes d'odonates des conditions d'habitats plus favorables à deux points de vue : diversification des typologies de milieux aquatiques et humides (effet attendu sur la diversité spécifique) et augmentation des zones terrestres favorables à la maturation et la chasse des adultes (augmentation des milieux ouverts et lisières).

Espaces agricoles et forestiers

Impact(s) en phase d'exploitation :

Dans le cadre du projet, les deux prairies présentes sur le site, pouvant potentiellement être exploitées, seront acquises par le Département. L'impact induit pour les propriétaires de ces terrains est calculé dans le cadre de la procédure (coût d'achat et indemnité).

L'impact pour les exploitants agricoles de ces terrains est jugé nul car le Département souhaite pérenniser la gestion agricole des prairies fauchées avec les acteurs en place conformément aux objectifs du plan de gestion du site.

Concernant les impacts sur les espaces forestiers, La superficie des travaux concernés par des coupes sélectives est de 4 ha ainsi que 2,5 kilomètres de chemins existants à sécuriser. Les travaux faisant l'objet d'une autorisation de défrichement concernent spécifiquement une surface totale de 27 666 m².

Pour limiter les impacts sur les espèces inféodées aux habitats forestiers, les opérations de réouverture des milieux sont projetées sur des secteurs comportant des boisements malades (chalarose du frêne), une ancienne peupleraie à l'abandon comportant des sujets en fin de vie ou des secteurs en cours de recolonisation par des espèces ligneuses. Les boisements présentant des enjeux écologiques ou paysagers ne sont pas intégrés aux zones de réouverture des milieux.

Zones humides

L'ensemble du périmètre de projet est concerné par une zone humide déterminée soit par le critère pédologique soit par le critère floristique, excepté le secteur situé à l'Ouest du périmètre (secteur de décharge sauvage).

Impact(s) en phase chantier :

Le projet permet la suppression de plusieurs merlons ce qui a un impact positif. Les surfaces de zones humides mises en eau par le projet représentent une superficie de 795 m² (paléo-chenal).

La surface de zone humide détruite est de 796,78 m², correspondant à l'emprise des pieux des platelages bois 1,78m² et aux surfaces mises en eau (futur paléo-chenal).

Afin d'éviter son impact sur les zones humides, le projet a réutilisé les chemins existants et sentiers utilisés sur le secteur. Ces cheminements seront simplement confortés par des mesures de gestion (coupe des abords). De plus, aucune imperméabilisation n'est prévue sur l'ensemble des cheminements, le sol restera nu et naturel.

Impact(s) en phase d'exploitation :

L'ensemble de ces aménagements (suppression de merlons, réalisation de dépressions et rajeunissement de roselières) ont un impact positif sur les zones humides car ils permettent leur expression et développement naturel.

3.4. Patrimoine et paysage

Paysage, sites classés

Le motif du classement du site classé « Confluent de la Seine et du Loing » invoque l'aspect pittoresque de son paysage et de sa géographie. Deux temporalités historiques alimentent l'identité du site : les considérations artistiques et paysagères et la préservation de cet ensemble paysage remarquable face au mitage péri-urbain. Le site du Marais du Lutin s'inscrit dans un contexte paysager large reconnu par plusieurs périmètres de classement ou d'inscription (dans un rayon de 3 kilomètres depuis le centre du site classé du Marais du Lutin) :

- Sites classés : Forêt de Fontainebleau, Rives du Loing - extension du site, Site du Calvaire, Moulins à tan, Rives du Loing et Propriétés la Grange Batelière et la Tipaque.
- Sites inscrits : La Motte Donjon, Plan d'eau du Loing et Vallée du Loing.

Impact(s) en phase d'exploitation :

Le projet vise la reconquête des paysages ouverts présents lors du classement (préservation du patrimoine culturel et historique du site).

Situé en bord de Seine et sur un secteur en surplomb du site, l'aire de stationnement située à l'Ouest de l'ENS correspond à une entrée principale de l'ENS et représente l'aménagement le plus impactant du projet (secteur ouvert à l'extrémité Est du site).

Le pont à culées et les autres aménagements (platelages, barrières bois) sont des aménagements ayant peu d'impacts sur le paysage car installés au sein de l'espace forestier.

Les impacts du projet sur le site classé sont faibles. Les opérations d'abattages et d'ouverture au public ne seront que très peu perceptibles depuis les abords du site. Seuls les mobiliers d'accueil du public et la jonction du chemin piéton entre la passerelle de Saint-Mammès et les cheminements piétons de l'ENS seront visibles depuis le sentier de contre-halage.

Compte tenu de la topographie des abords du site et de la nature du projet, aucun impact n'est envisagé sur les autres sites classés et inscrits à proximité.

3.5. Milieu humain

Intérêt touristique du secteur

Sur le plan touristique, la situation de l'ENS du Marais du Lutin représente un atout significatif. En effet, il s'inscrit dans un secteur touristique riche de la Seine-et-Marne.

Le site offre une véritable respiration pour les riverains et les touristes. La connexion de la passerelle a amplifié les pratiques riveraines et touristiques en offrant la possibilité de former des boucles de promenades, de randonnées et d'activités sportives à l'échelle locale et intercommunale.

Impact(s) en phase chantier :

Le chantier sera fermé au public.

Impact(s) en phase d'exploitation :

Par ses opérations de restauration des milieux naturels, de valorisation des milieux, de sécurisation des espaces et d'aménagement pour améliorer l'accueil du public l'impact du projet sur l'intérêt touristique sera positif.

3.6. Les déplacements

Desserte routière

Le territoire communal est traversé par la RD 302, la RD 137 et la RD 138. La commune est bordée par la RD 606 reliant Fontainebleau à Sens, en limite communal Ouest. L'accessibilité du périmètre de projet sur l'ENS du Marais du Lutin s'effectue en 3 entrées :

- Au nord, par le sentier de contre-halage sur les berges de la Seine. À l'est, il croise la passerelle de Saint-Mammès (quai du Loing) et à l'ouest il se prolonge sur les rives de la commune de Thomery (chemin des Roches Courteau) ;
- À la pointe sud-est, par le chemin de Saint-Mammès/Chemin du Lutin ;
- À l'ouest, par le Chemin du Port.

Les véhicules motorisés ont accès au Chemin de Saint-Mammès/Chemin du Lutin et au Chemin du Port. Les autres cheminements du site sont accessibles aux modes doux.

Impact(s) en phase chantier :

La circulation des engins et camions (matériaux, outils, structure nécessaires en phase chantier, évacuation des déblais, transport de personnel du chantier,...) entraînera nécessairement un flux supplémentaire sur les voiries existantes.

Cette circulation ne devrait pas occasionner de gêne majeure pour l'utilisation des voies par les usagers car le site est situé dans un espace enclavé. Les accès et sorties sont positionnés pour perturber le moins possible la circulation générale, soit aux 4 entrées existantes du site.

Impact(s) en phase d'exploitation :

Les voies d'accès à l'ENS depuis le Chemin du Port et le Chemin du Passeur ont en effet un revêtement et une largeur adaptée à la fréquentation du site envisagée. Ces voies vont supporter une fréquentation légèrement supérieure à celle actuelle, en lien avec l'ouverture au public de l'ENS.

L'impact sur les voies de déplacements aux abords du site est jugé négligeable.

Stationnements

Deux parkings permettent de stationner à proximité du site : le parking de Saint-Mammès au pied de la passerelle, en rive droite du Loing, donnant sur le sentier de contre-halage et quelques places en face du camping le Lido. Ces deux parkings sont localisés sur la partie est du site.

Sur la pointe ouest du périmètre de projet, la berge est largement dégagée et facilement accessible en voiture. Cet endroit est fréquemment utilisé par les pêcheurs (stationnements opportunistes).

Impact(s) en phase chantier :

Les stationnements des véhicules seront gérés au sein de l'emprise du chantier.

Impact(s) en phase d'exploitation :

Le projet permet la réalisation d'une aire de stationnement à l'Ouest du site, dans une limite de 14 places (dont 1 place PMR) ainsi qu'un espace réservé aux stationnements des vélos.

L'impact est positif sans toutefois avoir vocation à accroître significativement la fréquentation du site.

Déplacements doux

Côté ville, le secteur de projet est encadré par les voies cyclables existantes et accessibles à tous (Chemin du Passeur et Chemin du Port) et une voie qualifiée de moyennement cyclable, rue du Viaduc.

Le sentier de contre-halage et le Chemin de Saint-Mammès, forment une boucle depuis les périphéries du site. Certaines sections du sentier de contre-halage sont fortement érodées.

Si ces deux chemins sont actuellement interdits aux véhicules motorisés, des motos, quads et voitures les empruntent malgré tout, du fait de l'absence de barrière.

Impact(s) en phase chantier :

Les cheminements piétons de l'ENS seront temporairement fermés durant la phase chantier.

Impact(s) en phase d'exploitation :

Le projet aura un impact positif sur les cheminements doux grâce à leur sécurisation (barrière entrée sur site limitant les accès aux piétons et cycles) et mise hors d'eau une plus grande partie de l'année (platelages) et au confortement de cheminements existants d'orientation Nord-Sud, en continuité avec les cheminements existants.

3.7. Cadre de vie et santé

Déchets

Sur le secteur de projet, des déchets ont été entreposés. Il s'agit essentiellement de déchets végétaux issus de coupes ainsi que des déchets inertes.

Impact(s) en phase chantier :

Le projet nécessite l'évacuation du dépôt de déchets présents sur le site de la future zone de stationnement. Leur volume représenterait plus de 1 200 tonnes. Ces déchets seront évacués vers des filières appropriées.

Quelques déchets seront issus du fonctionnement du chantier (en lien avec l'entretien des véhicules, déchets de la base vie...).

Impact(s) en phase d'exploitation :

Une production de déchets (types bouteilles, mouchoirs...) n'est pas exclue, en lien avec la fréquentation du site par des visiteurs et seront traités dans le cadre d'une démarche environnementale. On peut considérer que cette production sera légèrement plus importante, en lien avec l'augmentation prévisionnelle de la fréquentation du site en légère hausse. Elle sera traitée par l'équipe de gestion des ENS du Département.

Toutefois, on peut considérer que cet impact négatif sera sensiblement équivalent à la situation actuelle.

IV. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET RÉPONSES DU DÉPARTEMENT

Les principales recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), rendues dans son rapport adopté le 23 avril 2022, ainsi que les réponses apportées par le Département dans son mémoire daté du 11 juillet 2022, sont développées par thématiques ci-dessous.

4.1. Le paysage

Recommandation de la MRAe :

« Caractériser les enjeux du site classé du « Confluent de la Seine et du Loing » et évaluer les impacts du projet sur la qualité paysagère et l'identité patrimoniale de ce site [...] et justifier que le projet préserve l'espace paysager protégé au titre du L.151 23 du code de l'urbanisme sur le site et qu'il est compatible avec les deux servitudes relatives au paysage (site classé) et au patrimoine (monument historique). »

Réponse du Département :

Le Département a largement détaillé dans son mémoire en réponse les enjeux du site classé (pages 9 à 17) Ces éléments complémentaires précisent en quoi le site présente des enjeux paysagers multiples et à diverses échelles (historique, patrimonial, culturel, représentations artistiques, usages) dans un environnement soumis à une forte pression urbaine.

Cette motivation de protection liée au classement du site, qui vient se superposer aux considérations artistiques et paysagères, traduit la qualification pittoresque par l'originalité, sous-entendu la rareté, d'un paysage naturel de bord de Seine face aux dynamiques d'urbanisation. Le projet d'aménagement revêt alors un enjeu de préservation et de valorisation du patrimoine culturel, artistique et naturel du Marais du Lutrin.

Le projet est compatible avec l'espace paysager protégé au titre L.151 23 du code de l'urbanisme, car il ne remet pas en cause la vocation générale de la zone naturelle en tant que telle : il préserve sa vocation naturelle.

Il est également détaillé les impacts paysagers du projet (pages 17 à 35 du mémoire en réponse) sur le site classé et les monuments historiques.

L'impact paysager des coupes d'arbres prévues est illustré par des photos et croquis qui démontrent un impact négligeable depuis les points de vue extérieurs au site.

L'impact des opérations d'aménagement est également précisé. Concernant plus particulièrement l'aire de stationnement, son traitement en matériaux naturels et la stratégie végétale mise en place en périphérie des parcelles aménagées permettront une bonne intégration paysagère du parking. L'implantation des mobiliers a été pensée de manière à s'intégrer paysagèrement dans l'environnement des entrées de l'ENS et à limiter leurs impacts visuels depuis les berges opposées.

4.2. La biodiversité

Recommandation de la MRAe :

« Évaluer les impacts résiduels du projet sur l'ensemble des espèces patrimoniales du site ».

Réponse du Département :

Dans le cadre de l'avis relatif à la réglementation des espèces protégées rendu par le service Nature et Paysage de la DRIEAT le 7 juin 2022 (document présenté en annexe 2), il a été conclu, au vu de la notice d'incidence écologique de l'étude d'impact, qu'aucune demande de dérogation à la protection des espèces n'était nécessaire à la réalisation du projet. La procédure est à ce jour close et aucun dossier ne sera transmis au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et au Conseil National de Protection de la Nature (CNP).

Toutefois, dans son avis, la MRAE recommande de décrire les impacts résiduels du projet sur les espèces patrimoniales sur le site. Le présent mémoire en réponse du Département précise la manière dont les impacts sur les espèces patrimoniales ont été pris en compte dans l'étude d'impact, la méthodologie d'évaluation de la valeur patrimoniale et des enjeux de conservation des habitats et des espèces végétales et animales suivies par le Département de Seine-et-Marne dans la notice d'incidence écologique.

En effet, la patrimonialité d'une espèce n'est pas définie réglementairement et l'analyse des impacts uniquement sous cet angle ne désigne pas nécessairement les enjeux de préservation car une espèce patrimoniale peut ne pas présenter d'enjeu sur ce site. Dans le cadre de l'élaboration des plans de gestion qui sont établis sur ses ENS, le Département a développé une méthodologie d'identification des enjeux écologiques qui comprend l'examen de la dimension patrimoniale des espèces. Il est à noter qu'une grande majorité des espèces dites « patrimoniales » se retrouvent dans les espèces à enjeux à l'issue de la mise en œuvre de la méthodologie mise en œuvre par le Département.

L'annexe n°4 au mémoire en réponse du Département présente les impacts sur toutes les espèces à enjeux identifiés au Marais du Lutin.

4.3. Le suivi des impacts

Recommandation de la MRAe :

« Décrire le coût des mesures et préciser comment sera effectué le suivi des boisements « mis en valeur » par le projet, et des prairies ré-ouvertes »

Réponse du Département :

Les coûts supplémentaires identifiés pour la mise en œuvre de 9 mesures de préservation écologique du site dans le cadre des travaux d'aménagements pour un montant total de 88 500 € HT ont été détaillés.

Concernant le suivi de la « mise en valeur » des boisements et des prairies réouvertes, tout au long des travaux et au cours des 5 premières années suivant les travaux, un suivi sera réalisé par un écologue afin de vérifier la bonne reprise des milieux et la non-prolifération d'espèces envahissantes.

Il vérifiera également la bonne efficacité des mesures mises en œuvre afin de les adapter si nécessaire.

4.4. La concertation

Recommandation de la MRAe :

« L'étude d'impact ne fait pas mention d'une phase de concertation amont. »

Réponse du Département :

La concertation amont a été réalisée avec différents acteurs du territoire entre mars 2003 et novembre 2021.

Les réunions de concertation ont eu lieu avec : la commune de Veneux-les-Sablons (depuis intégrée à la commune de Moret-Loing et Orvanne), les communes alentours et la communauté de communes, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA, devenu l'Office Français de la Biodiversité), Voie navigables de France, l'Office national des forêts, la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, la Direction Départementale des Territoires, les Directions Départementales de l'Aménagement et de l'Équipement, le service procédures DUP de la Préfecture, la Chambre d'Agriculture 77, la Fédération de Pêche du 77, le Centre Ornithologique d'Île-de-France, l'Association Seine-et-Marne Environnement, l'Association « Le Loriot », l'inspection des Sites Classés, le Conseil en Architecture, Urbanisme et en Environnement, le service départemental d'incendie et de secours, le bureau d'étude CIAE, le cabinet de maîtrise d'œuvre KOSMES, l'Association des naturalistes de la vallée du Loing, l'Association Environnement bocage Gâtinais, le collectif « l'Affaire du siècle », le collectif « Ça nous regarde tous ».

4.5. La compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)

Recommandation de la MRAe :

« Étayer davantage l'articulation du projet avec le SDAGE Seine Normandie et le SAGE de la nappe de Beauce (au sujet de la forêt alluviale et des frayères et zones humides). »

Réponse du Département sur la forêt alluviale :

Le SAGE de la nappe de Beauce propose, afin de limiter les ruissellements au niveau des espaces ruraux, de maintenir ou développer des espaces moins sensibles aux ruissellements (forêts alluviales, prairies de fauche, prairies inondables...)

La disposition n°59 du SDAGE Seine Normandie consiste à identifier et protéger les forêts alluviales. Et il est recommandé de les restaurer quand elles sont dégradées où qu'elles ont disparu.

Le projet conservera les zones de forêt alluviale identifiées sur le site et les coupes se concentreront sur les peupleraies abandonnées, les zones fortement touchées par la chararose et sur la sécurisation des sentiers.

Réponse du Département sur les frayères :

Le SAGE de la nappe de Beauce précise que pour prévenir et gérer les risques notamment d'inondation, il faut recenser, préserver, restaurer, instaurer des zones d'expansion de crues. L'un des indicateurs à cette action est le suivi de l'évolution du nombre de frayères fonctionnelles.

La disposition 54 du SDAGE Seine Normandie impose de maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères.

Le projet augmentera à court terme les zones d'expansion des crues et améliorera à moyen terme les potentialités d'accueil de frai (notamment du Brochet et de la Bouvière) par les actions d'ouverture du paléochenal, la création de banquettes submergées, la suppression de deux buses et d'un merlon,

l'adoucissement d'une berge ainsi que des abatages sélectifs. L'accessibilité piscicole au Lutin depuis la Seine sera également améliorée (Lutin accessible par le paléochenal, sans partie busée).

Réponse du Département sur les zones humides :

Le SAGE de la nappe de Beauce a pour action prioritaire d'inventorier, restaurer, préserver et entretenir les zones humides et les annexes hydrauliques et sans altérer leurs fonctionnalités.

Les dispositions 84 et 86 du SDAGE Seine Normandie visent à préserver la fonctionnalité des zones humides et à établir un plan de reconquête des zones humides. De plus, la disposition 87 vise à informer, former et sensibiliser sur les zones humides.

Le projet détruit 796,78 m² de zones humides. Toutefois, grâce aux travaux de restauration du fonctionnement hydraulique du site, la création de plusieurs dépressions et coupes de roselières, l'abattage de la peupleraie, le reprofilage en pente douce des berges, le fonctionnement des zones humides existantes sera amélioré. Les zones humides du site seront pérennes et plus riches de biodiversité. Par ailleurs, l'entretien prévu ne portera pas atteinte aux zones humides. Enfin, la situation des zones humides au sein de l'ENS, permettra de sensibiliser à l'intérêt écologique de l'entretien, de la préservation et de la restauration des zones humides via les panneaux d'information/sensibilisation.

V. AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEUR GROUPEMENT CONSULTÉS

Suite à la notification du dossier d'enquête publique par la Préfecture, en tant qu'autorité en charge de la procédure, aux personnes publiques associées, aucun avis n'a été émis sur le projet.

Toutefois, la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne a transmis ses observations dans le cadre du registre électronique et la Commune de Saint-Mammès sur le registre papier de l'enquête publique.

VI. RÉSULTAT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

6.1. L'enquête publique

Par l'arrêté préfectoral n° 2022/34/DCSE/BPE/EXP du 12 septembre 2022, il a été procédé pendant 32 jours consécutifs, du lundi 17 octobre 2022 au jeudi 17 novembre 2022, en mairie de Moret-Loing-et-Orvanne et de Saint-Mammès, à l'enquête relative :

- A la déclaration d'utilité publique, au profit du Département de Seine-et-Marne, des travaux et acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de l'Espace naturel sensible (ENS) « Le marais du Lutin » sur le territoire de la Commune de Moret-loing-et-Orvanne ;
- Au parcellaire, afin d'identifier les propriétaires et titulaires de droits réels et de déterminer les parcelles à acquérir pour la réalisation de ce projet,
- Au permis d'aménager lié au projet.

6.2. Le bilan des observations

Le premier registre papier, mis à disposition du public en mairie de Moret-Loing-et Orvanne, a recueilli 7 observations directes ou par un document annexé (observation 9) et 3 courriers reçus en mairie et annexés au registre avec leurs enveloppes (observations 3,4 et 5).

Le second registre papier, mis à disposition du public en mairie de Saint-Mammès comporte 2 observations.

Soit un total de 9 observations dont une pétition de 16 personnes et 9 courriers électroniques joints au registre papier de Moret-Loing-et Orvanne.

6.3. Réponses du Département aux observations recueillies au cours de l'enquête publique

Suite à la réception du Procès-verbal de synthèse des observations le 22 novembre 2022, les réponses du Département ont été transmises au commissaire enquêteur le 3 décembre 2022. Ces éléments de réponse sont regroupés ci-dessous selon les principales thématiques abordées dans les observations du public.

Attachement à un terrain à acquérir par le Département pour la réalisation du projet :

La seule observation sur cette thématique porte sur un terrain situé à l'extrémité est du site. La parcelle AD n°4, se trouvant actuellement entre deux parcelles dont le Département est propriétaire, est l'une des composantes de l'interface entre la ville et l'espace naturel du marais du Lutin.

Dans le cadre du projet, cette parcelle se situera dans la continuité immédiate d'une des entrées principales de l'ENS, en pied de la passerelle piétonne de Saint-Mammès et de Veneux-les-Sablons.

La maîtrise de cette zone « tampon » sera essentielle pour conserver la tranquillité des espèces au sein du marais, notamment au niveau de la future roselière en queue du Lutin ; pour maîtriser l'accès à l'ENS qui sera réservé aux mobilités douces et au sein duquel les véhicules motorisés seront interdits ; et pour garantir la qualité paysagère des lisières du marais en interface avec la ville au travers d'une gestion adaptée.

Le projet prévoit dans ce secteur de préserver ce caractère de lisière herbacée, tout en mettant en œuvre une gestion favorable à la biodiversité du site, notamment au travers de fauches tardives.

Aujourd'hui, une problématique de dépôts sauvages de matériaux inertes et de déchets verts existe au niveau des parcelles AD1 et A91. Le projet prévoit de renforcer cette lisière afin de lutter efficacement contre les dépôts sauvages, notamment par la mise en place de grumes à même le sol qui joueront le rôle de mise en défens afin de favoriser la densification naturelle de la lisière.

Dérangement de la faune en phase chantier :

Concernant la perturbation de la faune et la dégradation du terrain durant les périodes de travaux, ainsi que l'impact sur les espèces à l'issue du chantier, le projet d'aménagement a pris des dispositions particulières pour éviter ces risques :

1/ Adaptation des périodes de travaux afin d'éviter la destruction d'individus et le dérangement de la faune en période de reproduction et d'hibernation.

Les travaux seront réalisés préférentiellement, suivant les milieux concernés, dans les périodes optimales définies dans le tableau ci-après. Ces précautions seront à respecter par les entreprises tout au long du chantier.

Groupe / Espèce	Période sensible / Période possible / Période sans contrainte particulière / Période sans												Zones concernées	
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.		
Oiseaux				Reproduction										Tous types de milieu
Chauves-souris	Hibernation					Mise bas et élevage des jeunes						Hibernation		Milieux boisés
Amphibiens	Hibernation		Reproduction (dont migration vers les sites de reproduction et dispersion des individus métamorphosés)									Hib.		Dépressions humides de la carrière en activité (reproduction), boisements périphériques (hibernation)
Reptiles	Hibernation		Reproduction									Hib.		Milieux herbacés et arbustifs
Entomofaune				Reproduction										Milieux herbacés

Figure 1 : Tableau d'identification des périodes optimales d'intervention des travaux au sein de l'ENS du marais du Lutin (source : étude Écosphère, 2019)

Afin de respecter ces préconisations d'intervention, le Département prévoit d'étaler les travaux sur deux années qui se dérouleront entre septembre et novembre, dans le respect des cycles biologiques de la faune et des espèces présentes sur l'ENS.

2/ Mise en place d'actions favorisant la préservation des espèces présentes sur l'ENS et leur dispersion lors des travaux, notamment par :

- Le stockage des vases le temps que les larves retournent vers les annexes hydrauliques ;
- Le piquetage des milieux à protéger lors des travaux et le marquage des sujets à préserver (ex : arbres à cavités et arbres anciens) en présence de la maîtrise d'œuvre, d'un écologue, de la maîtrise d'ouvrage et des entreprises de travaux ;
- Traitement spécifique des espèces végétales invasives, afin de ne pas favoriser leur dispersion.

3/ Limitation et adaptation des emprises des travaux, des zones d'accès, des zones de circulation des engins de chantier et du matériel de travaux afin de préserver les milieux naturels et/ou permettre leur bonne reprise, notamment en respectant les principes généraux suivants :

- Établissement préalable des conditions d'intervention, d'accès, de circulations et de stockages des entreprises de travaux (plans et descriptifs) ;
- Bornage des limites de travaux et piquetage des secteurs et sujets d'intérêt écologique ;
- Surveillance spécifique lors des travaux d'abattage par un écologue et la maîtrise d'œuvre ;
- Interdiction de tout dépôt, circulation et stationnement hors des limites des emprises d'intervention des entreprises définies préalablement avec la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, notamment au niveau des zones de défrichement dans les espaces boisés ;
- Utilisation d'engins légers pour les opérations de défrichement par les entreprises ;
- Gestion environnementale du chantier : utilisation d'un parc d'engins (dumpers, engins d'extraction, ...) de bonne qualité, limitant les nuisances sonores, avec un contrôle régulier et un entretien des véhicules sur des aires étanches ; emploi d'huiles biodégradables ; mise en place d'un déboureur/déshuileur au niveau de la base vie.

Aussi, un suivi écologique sera effectué tout au long des aménagements et dans les 5 années suivant le début des travaux, de façon à vérifier la bonne efficacité des mesures mises en œuvre et à les adapter si nécessaire. Ce suivi donnera lieu à un rapport annuel.

Les données brutes de biodiversité de ces suivis seront versées sur le dépôt légal « DEPOBIO » chaque année de suivi.

Montant trop faible des propositions d'acquisitions amiables adressées par le Département en amont de l'enquête publique aux propriétaires du marais :

Deux observations ont été déposées demandant une réévaluation de l'offre initiale adressée par le cabinet « Assistance foncière » mandaté par le Département. Ces propositions ont été établies sur la base d'une estimation de la valeur de ces terrains réalisée par le Domaine, service de l'État en charge de l'estimation de la valeur des biens. Une prochaine offre d'acquisition sera établie dans le cadre de la notification des offres aux propriétaires dans la suite de la procédure.

Riverains non associés à la préparation du projet :

Le Département a mis en place différents temps d'échanges et de concertation avec les acteurs locaux. Le détail de ces rencontres figure dans le dossier d'enquête publique en annexe du mémoire en réponse

du Département à l'avis de la Mission régionale de l'Autorité environnementale.

Une première phase de consultation a associé la Commune de Veneux-lès-Sablons, les acteurs institutionnels et les associations naturalistes et environnementales entre mars 2003 et février 2015 (cf. partie 1.3. du présent document).

En 2018, l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité du public du projet s'est révélé nécessaire au regard des enjeux paysagers, écologiques et fonciers.

A la suite de cette décision, le Département a souhaité réaliser une nouvelle phase de consultation élargie. Entre avril 2018 et novembre 2021, les acteurs institutionnels, les Communes et de nouveaux acteurs ont été rencontrés dans le cadre de 16 réunions ou visites sur site.

Afin d'associer d'autres acteurs que les acteurs institutionnels durant cette période, le Département a sollicité la participation de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne pour l'identification des acteurs locaux existants (associations, collectifs, autres,...). La Commune a réalisé un important travail de recensement de ces acteurs dont la liste a été transmise au Département en septembre 2020. Sur la base de cet inventaire, 3 associations naturalistes, 1 association de protection de l'environnement, 2 collectifs de citoyens, les représentants des usagers de la pêche et de la chasse ont alors été rencontrés sur le site du marais du Lutin à l'initiative du Département.

Enfin, en complément des actions d'informations prévues par la réglementation des enquêtes publiques et afin de maximiser la participation de tous les habitants et riverains du site à l'enquête publique, un important plan de communication volontariste a été mis en œuvre par le Département :

- Mise en place de panneaux de présentation du projet sur site pour informer les usagers et riverains du marais du Lutin ;
- Réunion d'information publique sur le projet en mairie de Veneux-lès-Sablons ;
- Transmission aux communes de Saint-Mammès et de Moret-Loing-et-Orvanne de contenus rédactionnels et illustratifs de présentation du projet pour une publication dans les gazettes locales de ces Communes ;
- Distribution dans les boîtes aux lettres des communes de Moret-sur-Loing, Veneux-lès-Sablons et de Saint-Mammès d'un flyer informant les habitants de la tenue de l'enquête publique et d'une réunion d'information publique sur le projet en mairie de Veneux-lès-Sablons ;
- Installation de panneaux de présentation du projet (3 kakémonos) en mairie siège de l'enquête publique tout au long de la durée de celle-ci ;
- Mise à disposition d'une brochure de présentation synthétique et pédagogique du projet dans les mairies de Moret-sur-Loing, de Veneux-lès-Sablons et de Saint-Mammès et distribution lors de la réunion publique d'information ;
- Organisation de deux visites de présentation du projet sur site au cours de l'enquête publique.

Remise en cause de la localisation du futur parking à l'ouest du site au bout du Chemin du port :

Actuellement, le chemin du Port permet le croisement de deux véhicules et le passage de camions sans aménagement particulier, notamment du fait du faible trafic sur ce chemin.

Le projet d'aménagement prévoit la fermeture du chemin de Saint-Mammès et du chemin du Lutin aux véhicules motorisés au cœur de l'ENS et par conséquent, renforce le caractère sans-issue du chemin du Port. Le projet prévoit également la fermeture du quai et du chemin de contre-halage aux véhicules et par conséquent, l'interdiction de stationner en bord de berge de la Seine.

Actuellement, du stationnement informel problématique de véhicules est déjà pratiqué par certains usagers sur les quais de seine et sur le chemin de contre halage, à proximité de la future aire de stationnement. Il est nécessaire de régulariser la situation actuelle incompatible avec la préservation du site.

Ces stationnements sont notamment liés à des activités de loisirs comme la pêche sur la Seine, les promenades ou des pauses-repos en bords de Seine.

Par l'aménagement de la zone de stationnement à l'ouest du site, le Département propose une solution pour régulariser les stationnements anarchiques dans ce secteur du site tout en accompagnant ces usages qui restent compatibles avec la sauvegarde du marais à condition qu'une aire de stationnement soit délimitée.

Pour éviter le stationnement sauvage et conserver un usage de stationnement indispensable pour la maîtrise de l'accès au site (notamment aux véhicules de service et de secours), le Département a souhaité requalifier cette ancienne zone de dépôt sauvage en une aire de stationnement végétalisée.

Ce secteur constituera, dans le cadre du projet, une des entrées de l'ENS, jouxtant directement le périmètre du site classé de la Confluence de la Seine et du Loing. Une maîtrise de la qualité et de l'intégration paysagère des aménagements vient alors se superposer à la nécessité d'accompagner les usages de stationnement.

Lors des étapes de conception du projet, trois scénarii ont été envisagés et réfléchis conjointement par la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afin de définir l'emplacement de cette aire de stationnement, comme indiqué sur le plan ci-dessous :



Figure 3 : Les différents scénarii de localisation de l'aire de stationnement (source : -kosmes, MOE)

Scénario 1 : L'agrandissement des places de stationnement le long du Chemin du Passeur

Ce scénario n'a pas été retenu pour les raisons suivantes :

- Emplacement dans l'emprise du site classé ;
- Nécessite 65m linéaire de parking à stabiliser pour un stationnement de 13 places : cet aménagement est incompatible avec sa situation en site classé et en zone humide ;
- Proximité avec le parking de Saint-Mammès ;
- Place de stationnement actuelles déjà occupées par les habitants de Veneux-lès-Sablons qui y garent leur véhicule avant de poursuivre à pied pour rejoindre le marché de Saint-Mammès le dimanche par la passerelle ;
- Stationnement en bord de route peu qualitatif présentant un impact paysager linéaire très important en lisière du site classé (« effet rideau »).

Scénario 2 : À l'entrée Est de l'ENS, en pied de la passerelle de Saint-Mammès

Ce scénario n'a pas été retenu pour les raisons suivantes :

- Emplacement dans l'emprise du site classé ;
- Emplacement à proximité du monument historique Église de Saint-Mammès ;
- Proximité avec le parking de Saint-Mammès ;
- Site en bout d'impasse (« sens interdit sauf riverains ») et à proximité directe des habitations ;
- Commune et riverains défavorables à l'augmentation du trafic dans cette zone ;
- Emprise trop réduite pour la mise en place d'une aire de stationnement ;
- Dégradation de la qualité paysagère des quais de Veneux-lès-Sablons en bord du Loing.

Scénario 3 : À l'entrée Ouest de l'ENS, en bout du Chemin du Port

Ce scénario a été retenu pour les raisons suivantes :

- Emplacement hors de l'emprise du site classé ;
- Offre une réponse satisfaisante dans le traitement du stationnement sauvage attenant à cette parcelle sur le quai ouest en bord de Seine se situant dans la continuité du sentier de contre-halage.
- Présente un complément de l'offre de stationnement déjà existant du côté Est de l'ENS (parking de Saint-Mammès et stationnements le long du Chemin du Passeur) pour permettre aux visiteurs de se garer aux deux extrémités du site (Ouest et Est). Cette offre complémentaire paraît indispensable le dimanche, jour de marché à Saint-Mammès.
- Aménage un accès plus confortable au site pour les visiteurs qui présenteraient des difficultés à se déplacer à pied sur une longue distance et ne pouvant effectuer la totalité du tour de l'ENS, pourront ainsi découvrir également les richesses écologiques et paysagères de cette partie ouest de l'ENS (annexes hydrauliques, frayères, berges et milieux humides, boisements alluviaux, ...).
- Permet de requalifier de manière qualitative la zone de dépôts sauvages qui présente peu de potentiel de restauration écologique.

Impact de la localisation du parking sur le Chemin du port en phase d'exploitation :

Concernant la circulation des engins de travaux, celle-ci sera préalablement organisée en amont du démarrage du chantier entre la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et les entreprises prestataires, afin de limiter les nuisances et la dégradation du Chemin du Port.

À ce stade du projet, des hypothèses d'accès et de circulations des engins de chantier ont été formulées par la maîtrise d'œuvre afin d'anticiper les contraintes d'accès et d'évacuation (terre et bois) des zones de travaux.

L'accès à l'ENS étant très contraint du fait de son enclavement, les entrées situées au pied de la passerelle et à l'intersection entre le Chemin du Lutin et l'Allée du Lido sont seulement accessibles par l'Allée du Lido et les entrées Sud et Ouest sont uniquement accessibles par les chemins du Viaduc et du Port afin de desservir les zones de travaux attenantes.

Actuellement, ces chemins sont des voies carrossables et ne font pas l'objet d'une restriction d'accès aux poids lourds.

En ce sens, ils sont envisagés comme les voies d'accès préférentiels à l'ENS par les entreprises de travaux dans le cadre de ce projet.

Afin de limiter les éventuelles dégradations du Chemin du Port et les nuisances auprès des riverains, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre envisagent les conditions d'accès suivantes :

- La circulation à vide des véhicules d'évacuation et de transport sur le Chemin du Port et la circulation chargée du côté de l'Allée du Lido ;
- L'usage de véhicules de transport et d'évacuation à un tonnage limité et l'utilisation de matériel adapté par les entreprises prestataires. Ce point est également à considérer au regard de la nature des sols du marais (zone humide) et dans un objectif de limiter l'impact du passage des engins de travaux sur les milieux naturels.

Aussi, les entreprises prestataires auront pour obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, notamment par la mise en place d'une signalisation appropriée et de dispositif de mise en sécurité en concertation et avec l'accord du maître d'œuvre et de la Commune (panneaux de signalisation, barrières de protection, dispositifs de régulation de la circulation, dispositifs lumineux, etc.). Cette sécurité devra être assurée de jour comme de nuit, durant toute la durée d'exécution des travaux.

Ces conditions d'accès et de mises en sécurité seront décrites dans les documents de consultations du marché de travaux afin que les entreprises candidates adaptent leur offre et répondent de manière vertueuse à ces points spécifiques.

Dans le cadre du marché de travaux, le nettoyage et la remise en état des lieux seront à la charge des entreprises prestataires, et soumis au suivi et à la vérification de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage. Un constat d'huissier avant travaux sera effectué.

Les entreprises de travaux auront pour obligation de procéder au nettoyage des voiries empruntées à l'avancement des travaux si elles ont fait l'objet de salissures. Elles devront également remettre en état les voiries et chemins attenantes aux zones de travaux sur des dégradations qu'elles auraient causées lors de l'exécution des travaux.

Il en sera de même pour la protection des ouvrages existants.

Cette remise en état fera l'objet d'une vérification dans le cadre de la réception des ouvrages exécutés par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage en présence des entreprises de travaux.

Intégrer le réaménagement du Chemin du port dans le projet :

Le Chemin du port est une voie de compétence communale. Le Département s'associera aux initiatives de la Commune pour l'élaboration d'actions visant l'aménagement du Chemin du port (expertise en matière d'aménagement routier). En terme de financement, la Commune et le Département étudieront l'intégration de ces actions à un contrat de développement local afin d'accompagner l'aménagement des abords du projet d'ENS.

Usage du parking de La Bosse à Saint-Mammès dans le projet :

Les conditions d'accès difficiles du parking de Saint-Mammès les dimanches ont été soulevées lors des consultations des villes concernées par le projet, dont la mairie de Saint-Mammès, en phase Esquisse.

Cet élément de contexte a participé à la proposition du Département de créer une aire de stationnement complémentaire à l'ouest de l'ENS du marais du Lutin.

Une signalisation routière permanente sera mise en place par le Département aux abords de l'ENS sur les routes départementale afin de diriger les visiteurs vers les différentes aires de stationnement. Cette signalisation sera définie en concertation avec les villes et partenaires concernés. Elle pourra ainsi diriger les visiteurs vers la future aire de stationnement ouest lors des jours de forte affluence ou de fermeture du parking de Saint-Mammès.

L'amélioration de l'utilisation de la rampe vélo de la passerelle existante ne relève pas des compétences du Département.

Gestion cynégétique de l'ENS :

De manière générale, le Département travaille en partenariat avec le Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne et les sociétés de chasse locales pour réaliser des interventions cynégétiques, maîtrisées, ciblées et contrôlées qui visent à éviter le développement excessif de certaines populations animales (essentiellement les populations de sanglier) et à garantir une bonne gestion écologique et forestière des ENS.

Sur le marais du Lutin, il convient d'abord de rappeler que le Département n'est propriétaire que d'une partie du foncier. Le Département a confié l'exercice du droit de chasse, sur les parcelles propriétés départementales, et non sur l'ensemble du périmètre de l'ENS, à la société de chasse du bornage de Veneux-les-Sablons dans le cadre d'une convention qui précise les conditions de ce partenariat. La

chasse ne concerne que les espèces susceptibles d'engendrer des dégâts au niveau départemental (principalement le sanglier sur le marais du Lutin) et se déroule à raison de 7 demi-journées de chasse maximum par saison officielle de chasse du mois d'août au mois de février, dans la limite d'une demi-journée par mois. Le jour de chasse est fixé au samedi. Précisons que le piégeage est interdit dans le cadre de la convention.

D'autre part, les propriétaires privés au sein du périmètre de la DUP peuvent chasser sur leurs parcelles, ou déléguer le droit de chasse, indépendamment de l'activité de chasse sur les parcelles du Département.

Dans le cadre du projet d'aménagement du marais du Lutin, le Département envisage de maintenir une activité cynégétique dans des conditions semblables à celles actuellement en place. La convention qui lie le Département à la société de chasse prévoit que le jour de chasse pourrait être modifié dans l'optique de l'ouverture au public de l'ENS afin de limiter les conflits avec d'autres usagers.

6.4. Conclusions et avis motivés du Commissaire enquêteur

Les conclusions du commissaire enquêteur dans son rapport daté du 16 décembre 2022 sont les suivantes :

Enquête publique	Recommandations	Avis
Enquête publique préalable à la DUP	Pas de recommandation.	Favorable sans réserve.
Enquête parcellaire	<p><u>Recommandation 1 :</u> Achever au mieux et au plus vite les acquisitions des terrains appartenant notamment aux particuliers, afin de parvenir à la maîtrise totale du foncier de manière à ne pas – éventuellement - retarder la réalisation du projet d'aménagement du site.</p> <p><u>Recommandation 2 :</u> Etudier, et éventuellement revoir, les conditions financières d'acquisition des parcelles privées concernées par le projet dont les propositions initiales ont été jugées insuffisantes.</p>	Favorable sans réserve.
Enquête relative au permis d'aménager	<p><u>Recommandation n° 1</u> Se pencher sur les conditions de sécurité et les possibilités d'être alertés en cas d'accident d'un visiteur (chute, malaise, crise cardiaque...) et les conditions d'intervention rapide et envisager un éclairage du parking.</p> <p><u>Recommandation n° 2</u> Maintenir sur le site les panneaux pédagogiques et ceux rappelant les interdictions élémentaires (notamment feux, pique niques...) et prévoir une signalétique permettant au public de se positionner et de se repérer facilement (exemple panneaux « sortie » et « parking »).</p> <p><u>Recommandation n° 3</u> S'assurer d'une surveillance efficace pour lutter contre les dépôts sauvages et voir si, à l'usage, il n'apparaîtra pas nécessaire de revenir sur le retour d'expérience qui a conduit à renoncer à l'installation de poubelles limitant les incivilités.</p>	Favorable sans réserve.

6.5. Réponses et engagements du Département aux recommandations du commissaire enquêteur

Réponse à la recommandation n°1 formulée sur le dossier d'enquête parcellaire à propos du rythme des acquisitions foncières

Le lancement des travaux dépend de la prise de jouissance des biens à acquérir par le Département au sein du projet de DUP. A l'issue de la phase administrative de la procédure de DUP, une phase judiciaire devra être engagée afin d'aboutir à la maîtrise foncière complète du périmètre de la DUP. Le Département cherchera à optimiser le planning des procédures à suivre.

Afin de préserver la faune et la flore du site, ces travaux se dérouleront sur la période allant de la fin d'été à la fin d'automne. Si le déroulement des procédures le permet, le planning prévisionnel du projet prévoit un début des travaux fin d'été 2024.

Réponse à la recommandation n°2 formulée sur le dossier d'enquête parcellaire à propos du montant des offres d'acquisitions foncières :

Les propositions qui ont été adressées aux propriétaires situés au sein du périmètre du projet de DUP ont été établies sur la base d'une estimation de la valeur de ces terrains réalisée par le Domaine, service de l'État en charge de l'estimation de la valeur des biens. Une prochaine offre d'acquisition sera établie dans le cadre des offres aux propriétaires dans la suite de la procédure.

Réponse à la recommandation n°1 formulée sur le dossier du permis d'aménager à propos des conditions de sécurité du site et d'intervention des secours et l'éclairage du parking :

Les sentiers aménagés au sein des ENS ouverts au public font l'objet d'inspections de sécurisation préventives régulières assurées par la régie interne du Département en charge de la gestion des ENS. En cas d'arbres présentant des risques, ou toute autre constatation présentant un risque pour les visiteurs, des mesures de sécurisation sont immédiatement mises en œuvre. Cette équipe dispose de ses propres capacités et moyens d'intervention qui assurent une très bonne réactivité.

A l'instar des pratiques mises en œuvre au sein des autres sites naturels accueillant du public (Forêts domaniales, réserves naturelles, etc.), en cas d'accident, il est préconisé de contacter les numéros d'urgence. Ces numéros sont indiqués sur les panneaux d'accueil des sites ENS ouverts au public et le seront également au marais du Lutin.

Concernant les conditions d'intervention rapide des services de secours au sein du site, le choix d'aménager un pont à culée supportant une charge maximale de 10 tonnes pour le franchissement du paléo-chenal a été fait pour les deux motifs principaux :

- Permettre la gestion du cœur du site par des engins lourds pour la réalisation de coupes de sécurisation
- Assurer l'accès au cœur du site aux véhicules de secours.

Concernant l'éclairage du parking, l'éclairage public n'est pas mis en place au sein des Espaces naturels sensibles en raison du dérangement occasionné auprès de la faune (pollution lumineuse).

De plus, cet éclairage pourrait créer des conditions favorables à la fréquentation nocturne du parking par des visiteurs ne recherchant pas la découverte de la faune et de la flore.

Réponse à la recommandation n°2 formulée sur le dossier du permis d'aménager à propos des mobiliers à maintenir après ouverture du site au public :

Les panneaux pédagogiques ont été installés pour informer et expliquer le projet aux visiteurs pendant la consultation réglementaire du public et la phase de travaux qui s'achèvera au plus tôt fin d'année 2025. Toutefois, compte tenu de la qualité pédagogique de ces panneaux, il n'est pas exclu que le Département décide de les maintenir et qu'ils intègrent la démarche d'interprétation qui sera engagée prochainement.

En effet, d'ici l'achèvement des travaux, afin d'améliorer l'expérience des visiteurs et s'adresser aux familles seine-et-marnaises et non uniquement aux amateurs naturalistes, le Département va mener une démarche d'interprétation, comme cela est fait sur les autres ENS départementaux. Celle-ci permettra de proposer des supports physiques et/ou numériques d'interprétation des richesses du site (potentiellement : panneaux pédagogiques, application numérique de découverte, projet participatif, etc.). Ces supports seront exploités par des structures animatrices partenaires du Département qui auront pour rôle de faire découvrir les ENS aux collégiens (dispositif « Collège nature ») et au grand public (programme d'animation pédagogique annuel).

Par ailleurs, concernant les mobiliers, le rapport d'étude de la phase PRO du projet, figurant en annexe n°15 à l'étude d'impact, et notamment ses pages 147 à 153, détaille les mobiliers qui seront installés dans le cadre du projet.

Des panneaux d'accueil seront installés aux quatre entrées du site, dont l'entrée du parking ouest. Ces panneaux présenteront le plan du site, les circuits de promenade proposés ainsi que les interdictions qui s'imposent au sein des ENS (déchets, chiens tenus en laisse, feux etc.).

De plus un dispositif de bornes d'orientation sera mis en place afin de guider le visiteur au sein du site.

Réponse à la recommandation n°3 formulée sur le dossier du permis d'aménager :

Le Département s'engage à mettre en œuvre une surveillance étroite des pratiques et incivilités des visiteurs, notamment sur la problématique des déchets, et à rechercher les meilleures dispositions à prendre pour les réduire. Si des poubelles s'avèrent indispensables à certains endroits du site, le Département pourrait procéder à leur installation.

VII. MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Après la prise en considération de l'avis de la MRAe, des observations recueillies au cours de l'enquête public, de l'avis du commissaire enquêteur sur les réponses apportées par le Département aux observations du public, des avis favorables sans réserve et des recommandations formulées par le commissaire enquêteur, le Département n'a pas apporté de modification au projet suite à la phase de consultation du public.

Toutefois, le Département portera une attention particulière à la mise en œuvre des chantiers de travaux pour assurer le minimum d'impacts aux riverains et aux conditions d'exploitation de la nouvelle zone de stationnement Ouest dont l'opportunité a été remise en cause par les riverains directement concernés. La nécessité de proposer une nouvelle offre de stationnement, proportionnelle à la fréquentation modérée des ENS, située sur la Commune de localisation du site, de nature à répondre à la problématique des stationnements sauvages actuels en bords de Seine, en complément de l'offre de stationnement

présente sur la Commune de Saint-Mammès mais occupée par un marché le dimanche, jour de fréquentation préférentielle des ENS, a été confortée par les conclusions du commissaire enquêteur.

Le Département réaffirme que le projet d'aménagement de l'ENS « Le marais du Lutin », tel qu'il a été soumis à la concertation du public, constitue un juste équilibre dans la prise en compte des enjeux de préservation et restauration de la biodiversité et des paysages et d'amélioration du cadre de vie local et seine-et-marnais.